

VD_GERICHTE TD14.044959 vom 6. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.044959

FR: VD_GERICHTE TD14.044959 du 6 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE TD14.044959 del 6 settembre 2017

Erwägungen

E. 43

et les références citées). 2.2 Les pièces produites par l'appelante sont toutes postérieures à l'audience d'appel de sorte qu'elles sont recevables. Les éléments dont l'appelante se prévaut sur la base de ces pièces sont au demeurant confirmés par l'intimé. Il en sera dès lors tenu compte dans la mesure utile à l'examen de la cause. 3. L'appelante soutient que la situation de l'intimé n'a connu aucun changement notable et durable depuis la convention signée entre les parties en décembre 2015. Partant, la requête de mesures provisionnelles du 3 mars 2017 aurait dû être déclarée irrecevable. 3.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce; une fois ordonnées, elles peuvent toutefois être modifiées par le juge des mesures provisionnelles, aux conditions de l'art. 179 CC (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 2; TF 5A_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

- 8 - La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 85 consid. 4b). 3.2 En l'espèce, le premier juge a considéré que la situation de l'intimé s'était péjorée notablement et durablement depuis le 17 décembre 2015 dans la mesure où il avait perdu son client principal, soit sa principale source de revenus. Cette argumentation ne peut toutefois être suivie. En effet, entendu à l'audience d'appel, l'intimé a certes expliqué avoir des craintes de perdre son client principal mais il a admis toujours travailler pour lui dans la même mesure qu'en décembre 2015. Par ailleurs, il ressort des pièces figurant au dossier de première instance que l'intimé dispose très vraisemblablement d'autres sources de revenus pour ses interventions auprès de [...], [...], SA, [...] LLP, [...] Ltd, [...] au Canada, [...], [...], notamment en qualité de directeur, de président, d'administrateur, de membre associé ou de partenaire. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que la situation de l'intimé se serait durablement et notablement péjorée depuis décembre 2015. Sa requête

- 9 - de mesures provisionnelles du 3 mars 2017 doit dès lors être rejetée sans plus ample examen. 4. En définitive, l'appel est admis et l'ordonnance réformée en ce sens que la

requête de mesures provisionnelles déposée le 3 mars 2017 par U._____ est rejetée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 400 fr. (art. 61 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge d'U._____ et celui-ci est astreint à verser à C._____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, y compris l'émolument relatif à l'ordonnance d'effet suspensif, arrêtés à 800 fr. (art. 60 TFJC par analogie et 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge d'U._____, qui succombe (art. 106 al.1 CPC). L'intimé versera en outre à l'appelante la somme de 2'100 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 12 mai 2017 est réformée aux chiffres II à IV de son dispositif comme il suit : II. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 3 mars 2017 par U._____. III. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 400 fr. (quatre cents francs), à la charge d'U._____.

- 10 - IV. Dit qu'U._____ doit payer à C._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimé U._____. IV. L'intimé U._____ doit verser à l'appelante C._____ la somme de 2'900 fr. (deux mille neuf cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Nicolas Mossaz, avocat (pour C._____), - Me Pierre-Olivier Wellauer, avocat (pour U._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 11 - Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.